

La Commission considère donc que l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

(¹) Directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, JO L 20 du 26 janvier 1980, p. 43.

(²) Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JO L 229 du 30 août 1980, p. 11.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), Civil Division, rendue le 21 juillet 2004, dans l'affaire Talacre Beach Caravan Sales Ltd contre Commissioners of Customs and Excise

(Affaire C-251/05)

(2005/C 205/19)

(Langue de procédure: l'anglais)

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Düsseldorf, rendue le 6 juin 2005 dans l'affaire Metro International contre Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-245/05)

(2005/C 205/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Düsseldorf, rendue le 6 juin 2005 dans l'affaire Metro International contre Hauptzollamt Düsseldorf, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 2005.

Le Finanzgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil, du 28 novembre 1997, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan (¹) est-il invalide parce que l'application de la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée n'a été mentionnée ni dans les considérants de ce règlement ni dans les considérants du règlement antérieur, le règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission, du 12 juin 1997, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan?

(¹) JO L 332, p. 1.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), Civil Division, rendue le 21 juillet 2004, dans l'affaire Talacre Beach Caravan Sales Ltd contre Commissioners of Customs and Excise et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 juin 2005.

Le Court of Appeal (England and Wales), Civil Division demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Lorsque, sur le fondement de l'article 28, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive du Conseil (77/388/CEE) (¹) et en application de sa législation nationale, un État membre a exercé son droit de dérogation afin d'appliquer un taux zéro à la livraison de certains biens mais qu'il a, dans la même loi, exclu certains biens du champ d'application du taux zéro («biens exclus»), le fait qu'il y ait une seule livraison de biens (y compris les biens exclus) empêche-t-il l'État membre de percevoir la TVA sur la fourniture des biens exclus au taux normal?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.